ARRÊT DE LA COUR
DU 26 MAI 1982 [1]

Roger Ivenel
contre Helmut Schwab
(demande de décision préjudicielle, formée par la Cour de cassation de France)

«Convention de Bruxelles: lieu d'exécution de l'obligation»

Affaire 133/81

Sommaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Compétences spéciales — Tribunal du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle — Demandes fondées sur différentes obligations résultant d'un contrat de travail — Obligation à prendre en considération aux fins de la compétence judiciaire — Obligation caractérisant le contrat en cause

(Convention du 27 septembre 1968, art. 5, 1°)

L'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968, en cas de demandes fondées sur différentes obligations résultant d'un contrat de représentation qui lie un travailleur dépendant à une entreprise, est celle qui caractérise ce contrat.

Dans l'affaire 133/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Cour de cassation de France et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ROGER IVENEL, à Strasbourg (France),

et

1 — Langue de procédure: le français.

HELMUT SCHWAB, à Oettingen (république fédérale d'Allemagne),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

LA COUR,

composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le 1er septembre 1971, M. Roger Ivenel, demeurant à Strasbourg (France), est entré au service de Schwab Maschinenbau, établie à Oettingen (république fédérale d'Allemagne), en qualité de voyageur — représentant de commerce en France.

Le 18 janvier 1978, M. Ivenel a assigné son employeur devant le Conseil de prud'hommes de Strasbourg en paiement de différents montants, notamment des commissions qui ne lui auraient plus été réglées depuis 1975, et des indemnités diverses, en raison de la rupture du contrat de travail. A cette demande, M. Schwab a opposé à la fois l'exception d'incompétence «ratione materiae» et l'exception d'incompétence «ratione loci», en faisant valoir, d'une part, que le

demandeur avait exercé une activité indépendante et, d'autre part, qu'en vertu de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 le tribunal compétent est celui du lieu où doit être exécutée l'obligation en litige, en l'espèce le lieu de paiement des commissions, à savoir Oettingen.

A l'époque où le Conseil de prud'hommes était saisi du litige, l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles était libellé comme suit:

«Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant:

1° en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.»

2. Par jugement du 17 avril 1978, le Conseil de prud'hommes a rejeté les deux exceptions.

Quant à l'exception «ratione materiae», il a constaté que le demandeur était lié au défendeur par un contrat de travail de représentant.

En ce qui concerne l'exception «ratione loci», le Conseil de prud'hommes a considéré que la notion «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée» au sens de l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles doit être entendue comme visant le lieu de l'exécution de l'obligation principale ou caractéristique du contrat. Dans le cas d'un contrat de travail de représentant, le lieu de l'exécution de la prestation serait celui où le représentant a ses bureaux, où il centralise les commandes et d'où il expédie les ordres. Le tribunal compétent en application de l'article 5 précité serait donc en l'espèce celui du domicile de M. Ivenel, à savoir Strasbourg.

Sur contredit de M. Schwab, la cour d'appel de Colmar, par arrêt du 10 octobre 1978, a confirmé la compétence «ratione materiae» du Conseil de prud'hommes, mais a estimé que le Conseil était incompétent «ratione loci». A cet égard, la cour d'appel a considéré que, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 1976 dans l'affaire 14/76 (De Bloos, Recueil p. 1497), l'obligation à prendre en considération aux fins de la détermination du lieu d'exécution au sens de l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles, est celle correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur. Dans le cas d'espèce, celle-ci serait l'obligation au paiement de commissions et indemnités, invoquée par M. Ivenel envers M. Schwab, qui a son domicile en république fédérale d'Allemagne. Un tel paiement étant quérable et non portable tant en droit français qu'en droit allemand, le Conseil de prud'hommes de Strasbourg serait incompétent «ratione loci».

3. M. Ivenel s'est ensuite pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel.

Dans son arrêt du 2 avril 1981, la Cour de cassation a considéré que le litige portant sur l'exécution d'un contrat de représentation lequel comportait des obligations réciproques dont certaines au moins s'exécutaient en France, la question de savoir quel est le lieu où l'obligation, au sens de l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles, doit être exécutée, pose une difficulté sérieuse d'interprétation. Par conséquent, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à ce sujet.

4. L'arrêt de renvoi du 2 avril 1981 a été inscrit au registre de la Cour le 3 juin 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Ivenel, partie demanderesse au principal, représenté par Me Jean-Paul Desache, avocat à la Cour de cassation à Paris, par M. Schwab, partie défenderesse au principal, représenté par Me Roger L. Catrice, avocat à la Cour de Paris, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jacques Delmoly, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

M. Ivenel, partie demanderesse au principal, rappelle tout d'abord l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1976 dans l'affaire 14/76 (De Bloos, Recueil p. 1497). Dans cet arrêt, la Cour aurait décidé que le terme «obligation» à l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles vise l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire, et que, dans les cas où le demandeur fait valoir son droit au paiement de dommages-intérêts ou invoque la résolution du contrat aux torts et aux griefs de l'autre partie, l'obligation visée par l'article 5, 1°, est toujours celle découlant du contrat et dont l'inexécution est invoquée pour justifier de telles demandes.

L'obligation à retenir pour l'application de l'article 5, 1°, serait donc une obligation contractuelle autonome. Cette disposition ne viserait pas une dette d'indemnité dépourvue d'autonomie qui ne refléterait qu'une autre obligation contractuelle dont elle sanctionne la violation.

En l'occurrence, le fondement de l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire serait nécessairement le statut légal du représentant salarié, déterminé par les articles L 751-1 et suivants du code du travail français. En effet, tout travail exécuté dans un pays serait soumis aux règles du droit du travail de ce pays, quelle que soit la nationalité des contractants.

M. Ivenel estime que l'obligation au paiement des sommes dues à un salarié en contrepartie de son travail, simple reflet de l'exécution correcte du travail, ne remplit pas plus la condition d'autonomie que les dettes consécutives à la violation du contrat. Son fondement juridique serait constitué par les règles légales, impératives et d'ordre public, sur l'exécution du contrat de travail par l'une et l'autre partie. De même, M. Ivenel aurait dû exécuter sa période de préavis en France et l'indemnité réclamée de ce chef serait destinée à compenser la méconnaissance par l'employeur de cette obligation. Par conséquent, l'obligation de réparer, consécutive à cette faute contractuelle, relèverait de la compétence du juge de l'exécution de l'obligation originaire violée.

M. Ivenel fait observer ensuite que, même si l'obligation à prendre en considération afin d'identifier le forum compétent était l'obligation «autonome» de payer au représentant les sommes réclamées, l'exécution de cette obligation devrait être localisée en France.

Selon l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1976 dans l'affaire 12/76 (Tessili, Recueil p. 1473), le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée au sens de l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles, serait à déterminer conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie.

Or, suivant le droit international privé français, les demandes d'un salarié découlant des prestations de travail fournies seraient régies par les dispositions du code du travail du lieu où le contrat de travail a été exécuté.

En outre, en droit français, le paiement du salaire devrait être effectué sur le lieu du travail, ou, dans le cas des voyageurs et représentants qui n'ont pas un lieu de travail fixe, à leur domicile.

M. Schwab, partie défenderesse au principal, critique la décision du Conseil de prud'hommes de Strasbourg, selon laquelle, dans le cas d'un contrat de représentation, l'obligation principale ou caractéristique du contrat visée à l'article 5, 1°, de la convention de Bruxelles serait l'obligation du représentant, de sorte que le lieu d'exécution de la prestation du représentant serait déterminant pour la question de la compétence judiciaire. A cet égard, il relève que le demandeur avait été engagé verbalement en Allemagne et qu'il était directement subordonné à la direction de l'entreprise, établie à Oettingen, pour ses opérations de représentation. En outre, M. Ivenel aurait touché sa rémunération en Allemagne et il aurait demandé d'être régi par les conditions de rémunération des représentants allemands.

M. Schwab s'associe à l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, selon lequel l'obligation servant à déterminer la compétence «ratione loci» est celle qu'avait la défenderesse en qualité de débiteur à l'égard de M. Ivenel relative à la rémunération de son activité. Ce point de vue serait d'ailleurs conforme à l'arrêt de la Cour dans l'affaire 14/76 (De Bloos, précité).

M. Schwab précise encore qu'aux termes tant de l'article 1247, dernier alinéa, du code civil français que de l'article 269 du «Bürgerliches Gesetzbuch» allemand, les paiements, réclamés par M. Ivenel et concernant sa rémunération, étaient quérables chez le débiteur.

Il conclut à ce que la Cour confirme sa jurisprudence.

La *Commission des Communautés européennes* fait remarquer que la doctrine a généralement déduit de l'arrêt dans l'affaire 14/76 (De Bloos, précité) que la Cour a rejeté la théorie de l'obligation principale ou caractéristique, défendue avec vigueur par certains auteurs.

Pour sa part, elle estime cependant que l'arrêt De Bloos doit être interprété en ce sens que dans les contrats synallagmatiques, l'obligation qui sert de base à une action est l'obligation principale de la partie défenderesse. Pour ce qui concerne l'application de l'article 5, 1°, de la convention, les conséquences de la violation d'une obligation contractuelle devraient être traitées, dans un tel cas, comme les suites de l'obligation principale.

Cette interprétation correspondrait à l'un des objectifs de la convention, rappelé par la Cour dans l'attendu n° 9 du même

arrêt, à savoir le but d'arriver à une concentration de la compétence auprès d'un seul juge. Cet objectif conduirait à la thèse de l'obligation principale, développée au cours des débats dans la même affaire tant par la Commission que par l'avocat général M. Reischl (conclusions du 15 septembre 1976, Recueil p. 1517-1518). En effet, cette thèse réduirait les risques de dépeçage du contrat et, par conséquent, les dangers d'«atomisation» des chefs de compétence pouvant entraîner des décisions contradictoires.

La Commission relève que certaines difficultés rencontrées, comme en l'espèce, par les juridictions nationales pour appliquer l'article 5, 1°, de la convention trouvent leur origine dans l'attendu n° 17 de l'arrêt De Bloos, qui invite le juge national, en ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires, à vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée. Elle estime que la Cour n'a pas pu viser par cet attendu les dommages-intérêts réparant la violation du contrat.

En effet, il conviendrait de retenir la solution claire et simple précisée à l'attendu n° 16 du même arrêt, à savoir l'obligation principale qui découle du contrat à la charge du défendeur et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat.

La Commission fait observer ensuite qu'aux termes de l'article 6 de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980 (JO L 266, p. 1), le choix par les parties de la loi applicable au contrat de travail ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays où, en exécution du contrat, il accomplit habituellement son travail. Cette règle spécifique de conflit applicable en matière de contrat individuel de travail, trouverait son origine dans l'idée, reconnue par les différents ordres juridiques nationaux, que l'employé, étant considéré comme la partie la plus faible dans la relation contractuelle, mérite une protection particulière de ses intérêts.

La Commission préconise la prise en considération de cette règle, pour la solution de la présente affaire.

Sous ce rapport, elle se réfère à un arrêt de la cour d'appel d'Angers du 29 janvier 1980 concernant un contrat de travail du même type que celui en cause dans la présente espèce, conclu entre un employeur belge et un représentant français (Van Pelt/Jedre, Revue critique de droit international privé, 1981, p. 118). Il ressortirait de cet arrêt que les demandes tendant, d'une part, au paiement des commissions et des indemnités de congés payés, et, d'autre part, au paiement d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de clientèle et de dommages-intérêts constituent un ensemble difficilement dissociable. Sur le plan théorique, une telle solution, relevant d'une analyse synthétique des différentes obligations contractuelles, serait plus sûre pour localiser l'exécution de l'obligation litigieuse que l'approche analytique dont relève la thèse de l'indépendance des obligations. En plus, elle aurait le mérite de la cohérence avec l'objectif de la convention de concentrer les compétences juridictionnelles.

En conclusion, la Commission estime que dans un litige portant sur les conséquences de la violation par un employeur d'un contrat de travail de représentation, l'obligation à prendre en considération aux fins de l'application de l'article 5, 1°, de la convention est l'obligation principale de l'employeur qui découle du contrat, compte tenu de la loi du pays où le représentant accomplit son travail. Le lieu d'exécution de l'obligation principale de l'employeur devrait commander la compétence du juge de ce lieu pour toutes les actions intentées par le représentant et fondées sur l'inexécution de cette obligation.

Dans la présente affaire, «l'obligation principale à la charge du défendeur» résiderait dans le respect de ses obligations en tant qu'employeur mises à sa charge par les dispositions du code du travail applicable dans le lieu d'exécution du contrat, à savoir le lieu du travail du représentant.

III — Procédure orale

A l'audience du 3 février 1982 M. Schwab, partie défenderesse au principal, représenté par Me Roger L. Catrice, avocat à la Cour de Paris, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jacques Delmoly, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 mai 1982.

En droit

1 Par arrêt du 2 avril 1981, parvenu à la Cour le 3 juin suivant, la Cour de cassation de France a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la convention), une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 5, 1°, de la convention.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige entre M. Ivenel, domicilié à Strasbourg, et l'entreprise Schwab Maschinenbau, établie à Oettingen, en Bavière, en raison de la rupture alléguée d'un contrat de représentation qui a donné lieu à une demande en paiement de commissions et d'indemnités de clientèle, de préavis et de congés payés.

3 Le Conseil de prud'hommes de Strasbourg, saisi de la demande, a rejeté les deux exceptions d'incompétence soulevées par Schwab. Il a fondé sa compétence *ratione materiae* sur la circonstance que, à son avis, le contrat entre les parties devait être qualifié de contrat de travail. En ce qui concerne sa compétence *ratione loci*, il a considéré que, d'après l'article 5, 1°, de la convention, un défendeur domicilié sur le territoire d'un autre État membre peut être attrait, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée et que, en l'espèce, l'obligation à prendre en considération serait celle de la prestation du travail par le représentant qui avait ses bureaux à Strasbourg, où il centralisait les commandes et d'où il expédiait les ordres.

4 Saisie de l'appel de Schwab, la cour d'appel de Colmar, tout en confirmant le jugement du Conseil de prud'hommes pour autant qu'il a constaté l'existence d'un contrat de travail, l'a infirmé pour incompétence *ratione loci*. La cour d'appel a en effet estimé que l'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5, 1°, de la convention est celle qui sert de fondement à l'action judiciaire; en l'occurrence, cette obligation serait celle tendant au versement des commissions et autres indemnités réclamées à Schwab, sommes dont le paiement serait quérable et non portable.

5 M. Ivenel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en soutenant que la cour d'appel avait ainsi violé l'article 5, 1°, de la convention.

6 La Cour de cassation, après avoir rappelé les motifs invoqués par la cour d'appel pour estimer que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes en l'espèce, a cependant considéré que le litige portant sur l'exécution d'un contrat de représentation, lequel comportait des obligations réciproques dont certaines au moins s'exécutaient en France, la question de savoir quel est le lieu où l'obligation au sens de l'article 5, 1°, précité, doit être exécutée, soulève un problème d'interprétation. Elle a donc sursis à statuer pour demander à la Cour de se prononcer sur l'interprétation à donner à cette disposition.

7 Il y a lieu d'observer que, comme la Cour de justice l'a déjà indiqué notamment dans l'arrêt du 6 octobre 1976 (Tessili, 12/76, Recueil p. 1473), le «lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée», au sens de l'article 5, 1°, de la convention, est déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie.

8 La question posée par la juridiction nationale vise à savoir quelle est l'obligation litigieuse à prendre en considération aux fins de cette définition, lorsque la demande dont le juge est saisi se fonde sur différentes obligations résultant d'un seul contrat de représentation lequel a été qualifié de contrat de travail par les juridictions de fond.

9 Dans son arrêt du 6 octobre 1976 (De Bloos, 14/76, Recueil p. 1497), la Cour a déjà précisé que l'obligation à prendre en considération, au sens de l'article 5, 1°, de la convention, en cas d'une demande fondée sur un contrat de concession exclusive de vente conclu entre deux entreprises commerciales, est celle qui sert de base à l'action judiciaire. Le problème soulevé par la présente affaire consiste à savoir s'il y a lieu d'appliquer le même critère aux cas qui présentent les caractéristiques décrites par la juridiction nationale.

10 Il convient d'examiner ce problème à la lumière des objectifs qui sont propres à la convention ainsi que de l'économie générale de ses dispositions.

11 L'introduction des règles de compétence spéciales telles qu'elles figurent aux articles 5 et 6 de la convention trouve sa justification, notamment, dans la considération qu'il existe un lien de rattachement étroit entre la contestation et le tribunal qui est appelé à en connaître. Le rapport établi par le comité des experts ayant élaboré le texte de la convention (JO C 59, 1979, p. 1) souligne ce lien en indiquant, entre autres, que le for du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée présente un intérêt pour des actions en recouvrement d'honoraires, étant donné que le créancier aura, dans ce cas, le choix entre les tribunaux de l'État du domicile du défendeur en vertu de la disposition générale de l'article 2 de la convention, et le tribunal d'un autre État dans le ressort duquel la prestation a été effectuée, notamment lorsque, selon la loi applicable, l'obligation de payer doit être exécutée au lieu de la prestation des services.

12 Le rapport précité évoque également les raisons pour lesquelles les rédacteurs de la convention n'ont pas cru opportun d'insérer dans la convention une disposition qui établirait une compétence exclusive en matière de contrats de travail. Selon ce même rapport, il serait souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les contestations en cette matière soient localisées devant les tribunaux de l'État dont la loi est appelée à régir le contrat, alors que, à l'époque de la rédaction de la convention, des travaux étaient en cours en vue d'harmoniser l'application des normes du droit du travail dans les États membres de la Communauté. Le rapport conclut que, pour le moment, les dispositions existantes de la convention, tels les articles 2, for du défendeur, et 5, 1°, for de l'exécution de l'obligation, seraient de nature à donner satisfaction aux intérêts en présence.

13 Il y a lieu de signaler que le 19 juin 1980, une convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles a été ouverte à la signature des États membres (JO L 266, 1980, p. 1). Son article 6 prévoit que le contrat de travail est régi, à défaut de choix de la loi applicable, par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, à moins qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays.

14 Le rapport d'experts concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JO C 282, 1980, p. 1) explique à cet égard que l'introduction d'une règle spécifique de conflits en matière de contrats de travail avait pour but de donner une réglementation appropriée à des matières où les intérêts d'un des contractants ne se posent pas sur le même plan que ceux de l'autre et d'assurer, par le biais d'une telle réglementation, une protection adéquate à la partie qui est à considérer, d'un point de vue sociologique, comme la plus faible dans la relation contractuelle.

15 Il résulte de cet exposé qu'en matière contractuelle, l'article 5, 1°, de la convention vise en particulier à établir la compétence de la juridiction du pays qui a un lien étroit avec le litige; que, dans le cas d'un contrat portant sur la prestation d'un travail dépendant, ce lien consiste notamment dans la loi applicable au contrat; et que, d'après l'évolution des règles de conflit à ce sujet, cette loi est déterminée par l'obligation qui caractérise le contrat en question et qui est normalement celle d'accomplir le travail.

16 Un examen des dispositions de la convention fait apparaître que celles-ci, en établissant des compétences spéciales ou même exclusives en matière d'assurances, de vente à tempérament et de baux d'immeubles, reconnaissent que la réglementation des compétences judiciaires est, elle aussi, inspirée par le souci de fournir une protection adéquate à la partie contractante qui est la plus faible du point de vue social.

17 C'est en tenant compte de ces éléments qu'il y a lieu de répondre à la question posée.

18 Dans un cas comme celui de l'espèce, où le juge se trouve saisi de demandes portant sur des obligations résultant d'un contrat de représentation, dont certaines concernent la rémunération qui serait due au travailleur par une entreprise établie dans un État, et certaines autres des indemnités fondées sur la façon dont le travail a été effectué dans un autre État, il importe d'interpréter les dispositions de la convention de telle façon que la juridiction saisie ne se trouve pas amenée à se déclarer compétente pour statuer sur certaines demandes mais incompétente pour connaître de certaines autres.

19 Un tel résultat serait d'autant moins conforme aux objectifs et à l'économie générale de la convention qu'il s'agit d'un contrat portant sur la prestation d'un travail dépendant pour lequel, en règle générale, la loi applicable comporte des dispositions protégeant le travailleur, cette loi étant normalement celle du lieu de l'accomplissement du travail qui constitue la prestation caractérisant le contrat.

20 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5, 1°, de la convention en cas de demandes fondées sur différentes obligations résultant d'un contrat de représentation qui lie un travailleur dépendant à une entreprise, est celle qui caractérise ce contrat.

Sur les dépens

21 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation de France, par arrêt du 2 avril 1981, dit pour droit:

L'obligation à prendre en considération pour l'application de l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en cas de demandes fondées sur différentes obligations résultant d'un contrat de représentation qui lie un travailleur dépendant à une entreprise, est celle qui caractérise ce contrat.

Mertens de Wilmars Bosco Touffait Due

Mackenzie Stuart O'Keeffe Koopmans Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 mai 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars